

“Mais quelque amples que soient ces pouvoirs, les juges de paix de Montréal, les ont excédés en plusieurs cas, et se sont attribué une juridiction qui ne leur est point accordée même par l’ordonnance de Septembre 1764, et qui ne doit être exercée par aucune cour sommaire quelconque ; et qu’un magistrat en particulier a exercé seul une autorité que l’ordonnance précitée n’accorde pas même à trois juges de paix siégeant en cour aux sessions de quartier. D’où il est arrivé qu’il a été donné des décisions au sujet de la propriété, et que la possession et la jouissance en ont été troublées, d’une manière inconnue aux lois anglaises, et incompatible avec la solennité et la délibération dûes à des objets d’une nature aussi importante.

“En conséquence d’une omission essentielle dans l’ordonnance, continue le comité, les magistrats se sont arrogé une autorité importante et dangereuse, par l’exercice de la quelle les prisons sont constamment remplies d’un nombre d’objets malheureux, et des familles entières se trouvent ruinées et réduites à la mendicité, la méthode ordinaire de procéder étant de prendre les terres en exécution, et de les faire vendre pour le paiement d’une dette, quelque petite qu’elle soit, ou de mettre le débiteur en prison, lorsqu’il n’a pas de propriétés foncières. On conçoit la misère et la servitude d’un peuple dont les biens et les personnes se trouvent dans un état aussi précaire. S’il manquait quelque chose pour compléter le malheur d’un tel peuple, ce serait la considération que ces pouvoirs accordés originairement pour faciliter le cours de la justice, et favoriser le plaideur, sont devenus l’instrument même de son oppression et de sa ruine, par les frais compliqués qu’il lui faut encourir, et qui doivent détourner le créancier de poursuivre son débiteur, tourner à la ruine de l’un ou de l’autre, ou peut-être de tous les deux, s’il y a procès ; ce qui sera ordinairement le cas, quand la charge d’un juge de paix sera regardée comme lucrative, et toujours, quand le gain qu’elle lui procure sera sa principale, sinon son unique ressource.”

Le comité recommande ensuite au gouvernement, premièrement de substituer sans délai à cette méthode partielle, dispendieuse et oppressive d’administrer la justice, un système plus équitable et plus conforme à l’ancien usage du pays ; en second lieu, d’abroger cette partie de l’ordonnance de Septembre 1764, qui donne autorité aux juges de paix de décider en fait de propriétés foncières, sous quelque forme que ce soit ; et de définir expressément leurs pouvoirs, qui ne doivent pas être plus étendus que ceux qui leur sont accordés par leur commission en Angleterre, ou par les ordonnances de cette province, excepté celle de 1764.

La troisième recommandation du comité est celle de donner